

## Annexe 2 à la convention Rénovation énergétique globale de la salle Henri Cochet de Saint Symphorien d'Ozon

La présente annexe a pour objet de préciser les imputations comptables du dispositif afin d'en faciliter la prise en charge. *Ces éléments ont été validés par la DRFIP.*

### Modalités comptables

Montant des travaux pris en compte : 1 763 045 €HT  
Scénario n°2 : Economies d'énergie finale supérieures à 50%

#### **1- Versement de l'avance remboursable par le SIGERLY à la Commune**

Le SIGERLY versera sous forme d'avance remboursable la somme de **500 000 Euros** à la commune, en dépense à l'article 276341 « Créances sur des communes membres du GFP », Chapitre 27. La commune encaissera l'avance remboursable en recette à l'article 168751 « Autres dettes-GFP de rattachement », Chapitre 16.

#### **2- Remboursement de l'avance remboursable par la commune au SIGERLY**

Le remboursement de l'avance remboursable sera versé annuellement pendant 15 ans selon le tableau d'amortissement suivant, dans l'hypothèse d'un versement de l'avance remboursable au 1<sup>er</sup> semestre 2025 :

N° versement	Date d'échéance	Montant
1	Au plus tard 2 ans après le versement de l'avance remboursable, soit le 15 janvier 2027 *	33 338 €
2	15 janvier 2028	33 333 €
3	15 janvier 2029	33 333 €
4	15 janvier 2030	33 333 €
5	15 janvier 2031	33 333 €
6	15 janvier 2032	33 333 €
7	15 janvier 2033	33 333 €
8	15 janvier 2034	33 333 €
9	15 janvier 2035	33 333 €

Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20240430-DELIB2024-33-DE  
Date de télétransmission : 03/05/2024  
Date de réception préfecture : 03/05/2024

10	15 janvier 2036	33 333 €
11	15 janvier 2037	33 333 €
12	15 janvier 2038	33 333 €
13	15 janvier 2039	33 333 €
14	15 janvier 2040	33 333 €
15	15 janvier 2041	33 333 €
Total de l'avance		500 000 €

*(\*) Le versement de l'avance remboursable étant fonction de la date de notification du marché de travaux, les échéances de remboursement de l'avance pourront être modifiées en conséquence.*

Le SIGERLy émettra un avis des sommes à payer chaque année en recette article 276341 « Créances sur communes membres du GFP », Chapitre 27.

La commune procèdera aux remboursements de l'avance en dépense article 168751 « Autres dettes-GFP de rattachement », chapitre 16.

### 3- Contribution de la commune au SIGERLy, pour l'ingénierie technique

Les frais d'ingénierie technique du projet seront également lissés sur 15 ans, sur la base d'un coefficient annuel de 0,50 % du montant en € HT des travaux concernés, soit **8 815 €/an** à verser à partir de l'année suivant la signature de la convention BATy+, soit un premier versement le 15 janvier 2025.

La contribution de la commune pour l'ingénierie technique sera versée annuellement pendant 15 ans. Le SIGERLy émettra un titre de recette chaque année au compte d'imputation 74741 « Participation des communes membres du GFP », chapitre 74.

La commune imputera la dépense au compte 65548 « Autres contributions », chapitre 65.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20240430-DELIB2024-33-DE  
Date de télétransmission : 03/05/2024  
Date de réception préfecture : 03/05/2024